



CLUB EUROPEEN DE L'ANGORA TURC

Siège social : 10, rue des Gabriels – 91240 Saint Michel sur Orge

STATUTS

Article 1 - Constitution-dénomination-appartenance à la Fédération

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 4 septembre 2007, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Club Européen de l'Angora Turc

L'association est membre de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) dès son acceptation par le conseil d'administration du LOOF. Elle fait état de son affiliation dans tous les documents officiels et moyens de communication (dont le site Internet).

Les membres reconnaissent que les dispositions des articles 1,2,3 sont une condition d'appartenance à la Fédération.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

a) de participer à la gestion du standard de la race Angora Turc, en concertation avec les organes de direction statutaires du LOOF, ainsi qu'avec la Commission des Standards et des Plans d'Élevage et, le cas échéant, le Conseil Scientifique si des questions de santé et ou d'éthique (bien-être) sont abordées.

Les standards de race sont formulés de manière à éviter d'induire la sélection de caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales de nature à compromettre la santé et le bien être de la progéniture et des reproducteurs, en conformité avec l'article 5 de la Convention Européenne des animaux de compagnie¹

Les standards LOOF doivent être en concordance avec les standards internationaux, en privilégiant, lorsque cela est possible, le standard du pays berceau de la race.

b) de participer à la stratégie de sélection de la race Angora Turc en mettant en place notamment :

- l'examen de conformité
- les spéciales d'élevages
- la qualification des reproducteurs
- une politique de gestion des éventuelles maladies génétiques répertoriées dans la race

¹ Article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie « Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle »- Strasbourg, le 13 novembre 1987

tels que décrits dans le Cahier des Charges des Clubs de Races.

c) d'assurer la promotion du chat de race et l'information auprès du public, des potentiels acquéreurs mais aussi auprès des acteurs du monde félin (éleveurs, juges, autres clubs)

Article 3 - Affiliation au LOOF

En tant que membre du LOOF, l'association s'engage à :

- a) Signer, respecter et mettre en œuvre le Cahier des Charges des Clubs de Races et à en suivre les évolutions.
- b) de transmettre chaque année à la Fédération, conformément à l'article 10 des statuts du LOOF, le procès verbal officiel d'assemblée générale stipulant le nombre d'adhérents, éleveurs ou propriétaires de la race et à jour de cotisation, duquel dépend le nombre de représentants à l'assemblée générale de la Fédération

Article 4 - Siège

Le siège social de l'association est fixé :

10 rue des Gabriels – 91240 Saint Michel sur Orge

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 - Membres

L'association se compose de membres :

- Fondateurs,
- Actifs ou adhérents,
- Bienfaiteurs,
- D'honneur

Sont membres Fondateurs les personnes ayant créé l'association. La cotisation est la même que celle des membres actifs.

Est membre actif toute personne ayant un ou plusieurs Chat Angora Turc qu'il soit éleveur ou propriétaire.

Est membre bienfaiteur toute personne sympathisant avec le but poursuivi et acquittant une cotisation supérieure à celle de membre actif.

Est membre d'Honneur toute personne ayant rendu des services exceptionnels au C.E.A.T. Elle ne sera pas tenue à cotisation mais ne pourra participer aux votes lors des Assemblées Générales et ne sera pas compté dans l'effectif des membres communiqué au LOOF chaque année.

Article 6 - Admission

Pour être membre de l'association il faut :

- être majeur,
- jouir de ses droits civiques,

- ne pas avoir été sanctionné au titre de la Loi Grammont²,
- que la demande écrite soit agréée. Le conseil d'Administration a seul qualité pour prononcer l'admission ou la rejeter. En cas de rejet, il n'est pas tenu d'en fournir les motifs.
- Adhérer aux présents statuts du C.E.A.T et acquitter ses cotisations.

L'adhésion au C.E.A.T est soumise au vote du Conseil d'Administration ; tout membre du C.E.A.T habilité à recueillir des adhésions devra :

- donner connaissance au postulant des statuts du C.E.A.T
- l'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après approbation du Conseil d'Administration
- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant.

Tout adhérent admis est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts du C.E.A.T.

La participation de tous à la vie de l'association est souhaitée, elle ne fera qu'enrichir la qualité de notre Club. La participation doit par ailleurs se faire dans le respect de chacun, conformément aux intérêts du C.E.A.T et de ceux de l'Angora Turc. Notamment, il est interdit de tenir des propos diffamatoires sur les éleveurs, qu'ils soient membres du C.E.A.T ou non ; d'éventuels problèmes avérés rencontrés avec un éleveur membre du C.E.A.T devront être discutés avec lui au sein du C.E.A.T, afin de résoudre ledit problème et de garder des relations saines entre éleveurs.

Article 7 - Cotisations

Le montant des cotisations est revu chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Les cotisations sont dues pour une année calendaire, à savoir du premier janvier au trente et un décembre de l'année en cours. Un formulaire d'inscription/renouvellement est transmis aux membres courant décembre, pour règlement de leur cotisation, qui devra parvenir au Club le 31 janvier au plus tard de l'année suivante. Les adhésions reçues le dernier trimestre de l'année en cours sont valables pour l'année suivante.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- le non-paiement de la cotisation de l'année en cours
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre radié peut faire appel de cette décision dans un délai d'un mois de la notification, par lettre recommandée adressée au Président. Celui-ci saisit alors l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort
- la perte de ses droits civiques
- le fait d'avoir été sanctionné au titre de la Loi Grammont

Article 9 - Ressources

L'actif de l'association comprend :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des Départements ou des Communes,

² Loi Grammont du 2 juillet 1850 sur « Les mauvais traitements envers les animaux domestiques »

- Les dons publics ou privés,
- Le produit des différentes manifestations organisées par l'association.

Les taux des cotisations et le montant des droits sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Conseil d'Administration

Il comprend trois membres :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

qui représentent et administrent l'Association. Des adjoints peuvent être élus pour ce ou ces postes. Les membres fondateurs ne sont pas sortants les trois premières années sauf démission de leur part ou incompétence dans leur fonction. Seuls le Président et le Trésorier peuvent établir des chèques.

Après un délai de trois ans le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles par mandat de trois ans. En cas de vacance du Conseil, celui-ci peut se compléter par cooptation. Les membres ainsi désignés sont soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres désignés continuent le mandat de leur prédécesseur pour la durée qui lui reste à courir. Les adhérents intéressés par un poste lors des élections devront envoyer leur candidature 3 semaines avant l'Assemblée Générale, par lettre recommandée au siège social.

Pour être éligible, il faudra être membre du C.E.A.T depuis au moins six mois.

Article 11 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'Association dans le cadre des statuts.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est dressé un procès verbal des séances du Conseil. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) se réunit une fois par an. La date en est fixée par le Conseil d'administration. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association quelque soit leur qualité. Ils doivent être affiliés et à jour de leur cotisation. Ils seront convoqués par les soins du Secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'A.G.O peut également statuer sur toutes les questions qui auront été demandées au Conseil d'Administration huit jours au moins avant la date de la réunion. Ces questions entreront dans la rubrique "questions diverses" de l'ordre du jour.

Le président assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée.

L'A.G.O entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la gestion morale

et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Auront le droit de voter les membres inscrits depuis plus de six mois. Le vote est acquis à la majorité des voix présentes ou représentées ou reçues par correspondance. Dès l'ouverture de l'A.G.O, le Président fait désigner un bureau de vote composé d'un Président et de deux scrutateurs pris parmi les membres présents. Le président vérifie les mandats. En cas de contestation, il en est référé au Conseil d'Administration. Le président du bureau transmet au Président de séance les résultats des votes. Les résultats définitifs sont proclamés par le Président et le procès-verbal signé par le président et les scrutateurs. Le dixième au moins des membres de l'Association doit être présent pour que les délibérations de l'Assemblée soient valables. Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint il y aurait lieu de réunir une nouvelle Assemblée dans le mois qui suit. Quel que soit alors le nombre des présents les décisions seront entérinées à la majorité exprimée.

Article 14- Assemblée Générale extraordinaire

L'A.G.E peut être convoquée en cas de nécessité sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée sur la demande présentée par un quart au moins des membres de l'Association qui dans ce cas, doivent préciser les questions qu'ils désirent soumettre et les modifications qu'ils désirent apporter aux différents règlements ou fonctionnement de l'Association. Le mode de convocation est celui des A.G.O. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'A.G.E ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres de l'Association. Ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, il y aura lieu de réunir une nouvelle A.G.E dans le mois qui suit. Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution

La dissolution peut être prononcée volontairement en Assemblée Générale Extraordinaire par les trois quarts au moins des membres présents ou représentés. Il est procédé à la nomination de trois liquidateurs dont un au moins est obligatoirement choisi en dehors du Conseil d'Administration. S'il y a lieu, l'actif de l'Association est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Date : 13/03/2015

Signatures

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire Général

